

# RÈGLES COMMERCIALES RÉGISSANT L'ÉLECTRICITÉ

---

**Annexe G**  
**Tarif et *OASIS***  
**Pratiques administratives**

---

## TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	Introduction
Partie 2	Exigences générales concernant le <i>Tarif</i>
Partie 3	Retrait d'une demande de <i>transport</i>
Partie 4	Annulation d'une demande de réservation
Partie 5	Changements dans les caractéristiques de service
Partie 6	Procédures de réduction
Tableau A	Règles concernant les délais applicables au <i>Tarif</i>
Tableau B	Priorité de réservation
Tableau C	Exigences relatives aux délais des réponses aux réservations
Tableau D	Périodes de circulation élevée

## Partie 1 Introduction

### 1.1 Introduction

L'Annexe G définit un certain nombre de pratiques administratives concernant le *Tarif*, qui ne figurent pas dans d'autres sections des *Règles commerciales*. Le but de ces pratiques est d'établir une base pour l'administration cohérente du *Tarif* selon les règles énoncées dans les sections suivantes.

## Partie 2 Exigences générales concernant le *Tarif*

### 2.1 Enregistrement

2.1.1 Le site Web public des *fournisseurs de transport* indique les procédures à suivre pour s'enregistrer pour avoir accès au système *OASIS* du *fournisseur de transport*.

- a) Toutefois, l'accès aux sections sécurisées du système *OASIS* du *fournisseur de transport* est limitée aux fournisseurs qui se sont enregistrés auprès du *North American Energy Standards Board (NAESB)*.
  - Accès complet au système *OASIS* : Le *fournisseur de transport* doit s'inscrire auprès du *NAESB* en tant qu'*organisme acheteur ou vendeur - Purchasing-Selling-Entity* («PSE») à l'aide d'un numéro D-U-N-S® (voir le site D & B à l'adresse : <http://www.dnb.com/>).
  - Affichage seulement : Pour avoir accès aux sections sécurités du système *OASIS* en mode d'affichage seulement, le *fournisseur de transport* n'a qu'à s'inscrire auprès du *NAESB* en tant qu'observateur. Aucun numéro DUNS® n'est nécessaire.

- b) Les *clients du service de transport* sont responsables de s'assurer que leurs données d'enregistrement sont à jour. Le *fournisseur de transport* se réserve le droit de remplacer les données d'enregistrement périmées ou invalides par les données disponibles auprès du *NAESB*.

## 2.2 Exigences de dépôt pour réserver un *service de transport*

2.2.1 Tous les clients sont tenus de fournir un dépôt de garantie, avant d'être alimentés à partir du réseau en vertu du *Tarif*. Le dépôt peut être sous la forme d'une lettre de crédit, d'une caution de la société mère, d'argent en espèce ou de toute autre forme de garantie proposée par le client et acceptée à la seule discrétion d'Énergie NB. Le dépôt doit être d'un montant égal à l'un ou l'autre des montants suivants :

- deux mois de frais de *service de transport*, y compris pour couvrir les besoins de revenus pour les annexes 1 et 2;
- les frais totaux du *service de transport* demandé pour une période de moins de deux mois.

## 2.3 Rabais de *services de transport*

2.3.1 Pour compléter le *Tarif*, les pratiques suivantes s'appliquent :

- D'une manière générale, ce sont les *services de transport* qui font l'objet d'un rabais et non les *services accessoires* connexes. Toute réduction du tarif des *services accessoires* est affichée explicitement sur le système *OASIS*.
- Aucune réduction n'est accordée pour un service ferme.
- Les prix planchers seront fixés en fonction des prix précédents.

## Partie 3 Retrait d'une demande de *transport*

3.1 Le système *OASIS* offre une fonctionnalité de retrait des demandes acceptées ou des contrepropositions du système, si le client n'y donne pas suite dans un délai prescrit.

- 3.2 Le tableau C (Délais de réponse aux demandes de réservation) indique les délais accordés aux clients pour répondre à une demande acceptée ou à une contreproposition de *service de transport*. Si un client n'a pas confirmé ou retiré la demande, ou fait une nouvelle demande avant la fin du délai prévu pour le type de service demandé, l'*exploitant de réseau* retirera son approbation de la demande.

## Partie 4 Annulation d'une demande de réservation

- 4.1 Seul l'*exploitant de réseau* peut annuler ou autoriser l'annulation d'une demande de *transport* à la demande d'un client. Un client ne peut pas faire annuler une demande de service au motif qu'il ne peut pas utiliser le service. Si un client décide qu'il ne peut pas ou ne veut pas utiliser le service, il a le droit de le revendre. Dans le cas d'un service ferme, il peut utiliser un *point de réception* ou un *point de livraison* secondaire ou demander le réacheminement vers un autre *point de réception* ou un *point de livraison*. L'*exploitant de réseau* ne considère pas cela comme une erreur de saisie de données et n'annulera donc pas la demande.
- 4.2 L'*exploitant de réseau* peut envisager annuler une demande de *transport* si l'une des deux conditions suivantes est remplie.
- a) Une erreur est commise dans la saisie d'une demande valide pour un *service de transport*. Le gestionnaire des transactions et du calendrier déterminera, à sa seule discrétion, si une erreur de saisie s'est produite, en fonction des conditions particulières qui existaient au moment où la saisie a été faite. Le client doit en avvertir l'*exploitant de réseau* immédiatement, s'il constate une erreur de saisie des données.
- Ou**
- b) L'*exploitant de réseau* approuve une demande qui n'est pas valide ou qui viole une pratique commerciale existante. Dès qu'une demande non valide est

constatée, l'*exploitant de réseau* l'annulera et le client saisira une demande valide.

4.3 La conséquence d'une mauvaise réservation dépend du moment où *l'exploitant de réseau* s'en rend compte.

**Si :**

l'erreur est constatée avant l'établissement du calendrier, il est encore temps de saisir une demande exacte;

**Donc :**

la demande erronée pourra être annulée. Le client pourra alors soumettre un calendrier en utilisant la demande appropriée.

**Si :**

l'erreur est constatée avant l'établissement du calendrier, il est encore temps de saisir une demande exacte;

**Donc :**

La demande sera annulée et le calendrier ne pourra pas se déployer, car le client n'a pas une réservation valide de transport d'énergie.

**Si :**

aucune réservation valide n'avait été faite pour le calendrier et l'erreur n'a pas été repérée avant l'établissement du calendrier;

**Donc :**

*l'exploitant de réseau* annulera la réservation et le client devra payer une pénalité pour l'utilisation du *service de transport* d'énergie sans réservation valide.

## Partie 5 Changements dans les caractéristiques de service

### 5.1 Modifications sur une base non ferme

5.1.1 Le paragraphe 22.1 du *Tarif* permet à un client de *passer à un point de réception ou un point de livraison* secondaire pour une réservation existante *point à point sur une base non ferme*, sans encourir des frais supplémentaires pour le *service de transport non*

*ferme de point à point*. Le système *OASIS* possède une fonctionnalité pour réacheminer les demandes saisies.

5.1.2 On peut modifier le *point de réception* ou le *point de livraison* d'une réservation de *service de transport ferme* (réacheminement vers un autre point) sur une *base non ferme* (service secondaire selon sa disponibilité), sous réserve des conditions suivantes :

- a) Toute demande de service secondaire doit comporter un numéro de réservation unique *OASIS*. Cette réservation doit faire l'objet d'une demande de type « *réacheminement* » (redirect) dans le système *OASIS*. Il suffit de la sélectionner pour la réacheminer.
- b) S'il s'agit d'une demande de service secondaire, il n'est pas nécessaire de modifier la convention de *service de transport ferme à long terme*, ni la convention de *service de transport ferme à court terme* qui s'applique à la demande initiale de *service de transport ferme*. Toutefois, toutes les autres exigences de la partie II du *Tarif* (à l'exception des tarifs de transport et des dépôts) s'appliquent au *service de transport sur une base non ferme* aux *points de réception* ou aux *points de livraison* secondaires.
- c) Un service secondaire peut être déplacé par n'importe quel *service de transport secondaire ferme, non ferme ou en réseau* réservé ou programmé. Le droit de préemption ne s'applique pas.
- d) Les heures de début et de fin d'une nouvelle réservation doivent être comprises dans les heures de début et de fin de la réservation initiale.
- e) Il est permis de réacheminer partiellement une période ou une quantité d'une réservation précédente.
- f) Le service secondaire ne sera approuvé que pour les périodes de disponibilité de capacité de transfert.

- g) Le total de tous les *calendriers fermes* et de toutes les réservations secondaires, moins les réductions précédentes dues au réacheminement ou à la revente de capacités de transport, ne doit pas être supérieur à la capacité de la *réserve ferme* initiale.
- h) Le client conserve le droit de programmer le *service de transport ferme* à des *points de réception* et à des *points de livraison* spécifiés dans la demande initiale de *service de transport ferme*.
- i) Le client paiera dans son intégralité le service initial de transport, moins toute réduction due à la revente. La demande de *service secondaire* sera gratuite.

5.1.3 Les *points de réception* ou les *points de livraison secondaires horaires non fermes* sont inclus dans les types de services sur le système OASIS. Ce *type de service* ne doit être utilisé que conjointement avec une demande de *type « réacheminement »*. Le système de planification de l'énergie nécessite un numéro unique OASIS qui correspond à la priorité des étiquettes électroniques « E-tags » de la NERC qui ont été soumis. De plus, les *points de réception* ou les *points de livraison* et la mention Source/Sink indiquée sur l'étiquette doivent correspondre à la réservation.

## 5.2 Modification sur une base ferme

5.2.1 Le paragraphe 22.2 du Tarif permet à un client de modifier le *point de réception* ou le *point de livraison* d'une *réserve existante point à point ferme*. Toute demande de réacheminement du *service de transport* (changement de *point de réception* ou de *point de livraison*) sur une *base ferme* est traitée comme une nouvelle demande de service, conformément à l'article 17 du Tarif. Le système OASIS comprend une fonctionnalité pour traiter les demandes de *réacheminement de services de transport fermes à court terme* et les identifier comme une demande de *type*

« *réacheminement* ». Le système *OASIS* comprend également une fonctionnalité pour traiter les demandes de réacheminement de *services de transport fermes à long terme* selon un calendrier mensuel, hebdomadaire ou quotidien (*service de transport ferme à court terme*). Pour demander un *service de transport ferme à long terme*, il faut remplir un formulaire de demande de *convention de service de transport ferme point à point à long terme*.

5.2.2 On peut modifier (réacheminer) le *point de réception* ou le *point de livraison* d'une réservation de *service de transport ferme sur une base ferme*, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Il faut avoir saisi une nouvelle demande de *service transport ferme à court terme* dans le système *OASIS* au moyen d'une demande de type « *réacheminement* », et précisé la réservation qui sera réacheminée. Il faut avoir soumis une demande de *service de transport à long terme*. Un dépôt supplémentaire ne sera pas nécessaire.
- b) La nouvelle demande doit être présentée et traitée conformément aux échéances fixées dans le *Tarif* pour la catégorie appropriée et la période de service requise.
- c) Pendant la durée du réacheminement, le *client du service de transport* sera facturé les frais des *services de transport* et des *services accessoires* pour la voie de réacheminement.
- d) Les heures de début et de fin d'une nouvelle réservation doivent être comprises dans les heures de début et de fin de la réservation initiale.
- e) Il est permis de réacheminer partiellement une période ou une quantité d'une réservation précédente.

- f) Il faut que la *capacité de transport disponible ferme* soit suffisante pour répondre à la nouvelle demande. Aux fins de l'évaluation de la *capacité de transport disponible*, les répercussions de la réservation réacheminée seront remplacées par les répercussions de la nouvelle demande pendant la période de chevauchement.
  
- g) Une fois que la nouvelle demande a été confirmée, la capacité de la réservation qui a été réacheminée devient disponible. Le client ne conserve aucun droit sur le calendrier de la réservation réacheminée.
  
- h) La partie d'une réservation ferme qui n'est pas remplacée par un service réacheminé restera en vigueur.
  
- i) Si une réservation de *service ferme à long terme* est modifiée pour un an ou plus et que la réservation du service réacheminé se prolonge jusqu'à la date de fin de la réservation initiale de service, la réservation de service réacheminée doit inclure un commentaire dans le champ de commentaire *OASIS* indiquant si le droit de renouvellement conformément au paragraphe 2.2 du *Tarif* doit porter sur la voie de transport d'origine ou modifiée. Si on n'indique pas la voie de reconduction, le système choisira par défaut le droit de renouvellement en fonction de la réservation initiale de voie de *service de transport*. Conformément au paragraphe 2.2, les *droits de reconduction* ne s'appliquent qu'aux *services de transport fermes à long terme*.

5.2.3 Un client qui possède un *service de transport ferme* peut changer un *point de réception* ou un *point de livraison* sur une base ferme en soumettant une nouvelle demande de service. La nouvelle demande de service doit être évaluée pour s'assurer que la *capacité de transport disponible* est suffisante. Il faut soumettre la nouvelle demande en respectant les échéances fixées à l'article 17 du *Tarif*. Si la demande *initiale* du client concerne une *augmentation annuelle du service* et est réacheminée pour une durée inférieure à 12 mois, le client conservera ses droits de renouvellement au *point de réception ou au point de livraison* de la réservation initiale du service, conformément au paragraphe 2.2 du *Tarif* concernant la voie initiale. Si la réservation de *service de transport* concerne un *service ferme à long terme* et se prolonge jusqu'à la date de fin de la réservation initiale de service, le client doit désigner une voie pour laquelle il exercera son droit de renouvellement.

## Partie 6 Procédures de réduction

La réduction désigne une réduction du service de transport (ferme ou non ferme) en réponse à un manque de capacité de transfert résultant de contraintes de fiabilité du réseau, tel que défini à l'article 1.9 du Tarif. Les tableaux suivants ont pour but d'illustrer le processus par lequel le fournisseur de transport appliquera les procédures de réduction décrites dans le tarif afin de maintenir la fiabilité de l'exploitation du réseau intégré.

Les réductions se feront dans l'ordre suivant, en commençant par le type de service portant le numéro le plus bas :

Ordre	Type	Catégorie
1	Point à point	Secondaire
2	Point à point par heure	Non ferme
3	Point à point par jour	Non ferme

4	Point à point par semaine	Non ferme
5	Point à point par mois	Non ferme
6	Réseau	Secondaire
7	Réseau et point à point	Ferme

Lorsque des réductions sont nécessaires, les réservations sont classées par ordre de priorité de réduction, comme indiqué ci-dessous. La première catégorie de réservation doit être entièrement réduite avant que le fournisseur de transport n'applique des réductions à la catégorie suivante :

Réservation			TTC (MW)						
Ordre	Type	Catégorie	350	280	230	180	130	60	0
1	Point à point	Secondaire	50	0	0	0	0	0	0
2	Point à point par heure	Non ferme	50	30	0	0	0	0	0
3	Point à point par jour	Non ferme	50	50	30	0	0	0	0
4	Point à point par semaine	Non ferme	50	50	50	0	0	0	0
5	Réseau	Secondaire	50	50	50	30	30	0	0
6	Point à point	Ferme à court terme	50	50	50	50	50	30	0
6	Point à point	Ferme à long terme	50	50	50	50	50	30	0
		<b>Total</b>	350	280	230	180	130	60	0

S'il y a plusieurs réservations de la même catégorie, toutes les réservations de cette catégorie seront réduites proportionnellement (note : il n'y a pas d'ajustement de la priorité de réduction en fonction de la durée d'une réservation) :

Réservation			
Client	Type	Catégorie	Capacité (MW)
A	Point à point	Secondaire	25
B	Point à point	Secondaire	25
A	Point à point par heure	Non ferme	25

TTC (MW)						
350	280	240	170	80	40	0
25	0	0	0	0	0	0
25	0	0	0	0	0	0
25	15	0	0	0	0	0

**Règles commerciales régissant l'électricité  
Pratiques administratives applicables au Tarif et au système OASIS**

**Annexe G**

B	Point à point par heure	Non ferme	25	25	15	0	0	0	0	0	0
A	Point à point par jour	Non ferme	25	25	25	20	0	0	0	0	0
B	Point à point par jour	Non ferme	25	25	25	20	0	0	0	0	0
A	Point à point par semaine	Non ferme	25	25	25	25	10	0	0	0	0
B	Point à point par semaine	Non ferme	25	25	25	25	10	0	0	0	0
A	Réseau	Secondaire	25	25	25	25	25	0	0	0	0
B	Réseau	Secondaire	25	25	25	25	25	0	0	0	0
A	Point à point	Ferme à court terme	25	25	25	25	25	20	0	0	0
B	Point à point	Ferme à court terme	25	25	25	25	25	20	0	0	0
A	Point à point	Ferme à long terme	25	25	25	25	25	20	20	0	0
B	Point à point	Ferme à long terme	25	25	25	25	25	20	20	0	0
<b>Total</b>			<b>350</b>	<b>350</b>	<b>280</b>	<b>240</b>	<b>170</b>	<b>80</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'horaire de la réduction est déterminé en réduisant proportionnellement la répartition du transport afin de l'adapter à la capacité de réservation restante. Les réductions sont appliquées jusqu'à ce que la valeur cible de l'horaire soit atteinte.

Réservation			
Client	Type	Catégorie	Capacité (MW)
A	Point à point	Ferme à long terme	50
B	Point à point	Ferme à long terme	75
<b>Total</b>			<b>125</b>

TTC (MW)	Réservation restante
100	40
	60
	100

Horaire original	Horaire après réduction
40	40
75	60
115	100

Tableau A : Règles concernant les délais applicables au *Tarif*

Type de service	Limite	Durée minimale	Durée maximale	Tranche	Fuseau horaire	L'heure de la première demande (s'applique seulement aux demandes non ferme de Transport)	Fournisseur peut être incapable de répondre si en file d'attente après ... (adresser un avertissement)	La demande ne sera pas acceptée si en file d'attente après ...	
À l'heure	Sur l'heure	1 heure	7 jours	1 hour	N'importe quel	Après 10 h Atlantique, toute réservation de Transport sans une annexe de l'énergie associée peut être mis en vente à un autre client éligible à la seule discrétion du Transporteur. Les programmes soumis après la date limite de 11h00 pourrait être rejeté.	2 heures avant l'heure du début	45 minutes avant l'heure du début	
Réseau auxiliaire*	Sur l'heure	1 hour	1 journée	1 hour	N'importe quel	n/a	2 heures avant l'heure du début	45 minutes avant l'heure du début	
Quotidien	Tous les jours à 00:00 heures	1 journée	31 journées	1 journée	HNA ou HAA	2 jours ouvrables avant la date du début	12h00 heure de l'Atlantique, le jour ouvrable précédant l'heure de départ	16 h Atlantique, le jour ouvrable précédant l'heure du début	
Hebdo	Tous les jours à 00:00 heure	7 jours	Non-Ferme et auxiliaire	28 jours	7 jours	HNA ou HAA	14 jours avant la date du début	12h00 heure de l'Atlantique, le jour ouvrable précédant l'heure de départ	16 h Atlantique, le jour ouvrable précédant l'heure du début
			Ferme	56 jours					
Mensuel	Le premier du mois à 00:00 heure	1 mois	Non-Ferme et auxiliaire	1 mois	1 mois	HNA ou HAA	60 jours avant la date du début	12h00 heure de l'Atlantique, le jour ouvrable précédant l'heure de départ	16 h Atlantique, le jour ouvrable précédant l'heure du début
			Ferme	11 mois					
Annuel et le réseau	Le premier du mois à 00:00 heure	1 année	Aucune limite	1 mois	HNA ou HAA	n/a	60 jours avant l'heure du début	30 jours avant l'heure du début	
Calendrier	Tous les jours à 00:00 heure	1 journée	1 mois	1 ans	N'importe quel	15 jours avant	n/a	Le jour du début	
			1 journée pour le réseau auxiliaire				Après 10 h Atlantique, toute réservation de Transport sans un calendrier associé peut être mis en vente à un autre client éligible à la discrétion du fournisseur de Transport. Les programmes soumis après la date limite de 11 h pourrait être rejetés.	Les valeurs horaires peuvent être modifiés jusqu'à 30 minutes avant l'heure	

Tableau B : Priorité de réservation

plus bas							
	NERC priorité de réduction de la consommation	Autre priorité de réduction de la consommation	Type	Class	Ne peut pas être déplacé par	DDPR	Limite de délai de réponse pour DDPR
A	1	1	Point à point	Auxiliaire	B à E	Non	n/a
					C à E	Non	n/a
B	2,3,4,5	5	Point à point	Non-ferme	B de plus longue durée. Cependant, si la première demande est confirmée et se trouve à une heure du début, elle ne peut être déplacée	Oui, si la première demande est confirmée, sinon non	Le courant + 16 heures ou l'heure de début de la première demande - 45 min, selon la celle qui est première.
					B d'une durée égale et d'un tarif plus élevé, mais seulement si la première demande a été confirmée et la seconde demande a été reçue avant la confirmation	Oui	Le courant + 16 heures ou l'heure de début de la première demande - 45 min, selon la celle qui est première.
C	6	3	Réseau	Auxiliaire	D ou E	Non	n/a
D	7	4	Point à point	Ferme, à court terme	E	Non	n/a
					D de plus longue durée si la première demande est plus grande qu'une tranche de service du début (voir note 1)	Oui	Le temps actuel + 16 heures
E	7	5	Réseau et point à point	Ferme, long terme	n/a	n/a	n/a
plus haut							
Notes:							
1	Plus d'un jour ouvrable du début dans le cas d'une tranche de service quotidien.						

Tableau C : Exigences relatives aux délais des réponses aux réservations

Catégorie	Augmentation du service	Temps en file d'attente avant le début	Confirmation par le client de la limite de temps après l'acceptation de la contre-offre	En file d'attente pendant une période de volume élevé
Non ferme	Horaire	< 2 heures	5 minutes	Pré-confirmé seulement
Non ferme	Horaire	< 2 heures	30 minutes	Pré-confirmé seulement
Non ferme	Quotidien	s.o.	2 heures	Pré-confirmé seulement
Non ferme	Hebdomadaire	s.o.	2 heures	Pré-confirmé seulement
Non ferme	Mensuel	s.o.	8 heures	Pré-confirmé seulement
Ferme	Quotidien	s.o.	2 heures	Pré-confirmé seulement
Ferme	Hebdomadaire	s.o.	2 heures	Pré-confirmé seulement
Ferme	Mensuel	s.o.	8 heures	Pré-confirmé seulement
Ferme	Annuel	s.o.	s.o.	s.o.

## Tableau D — Périodes de circulation élevée

En raison du volume élevé de demandes concurrentes juste après la transition vers l’horizon opérationnel et les interruptions pour le prochain jour ouvrable, les périodes de circulation élevées suivantes sont définies pour éviter que des demandes non confirmées ne bloquent les transactions. Toute demande faite pendant ces périodes doit être confirmée au préalable, faute de quoi elle ne sera pas acceptée. Cette mesure vise à empêcher le blocage accidentel ou intentionnel des transactions d’autres clients sur d’autres marchés.

Temps d’attente	Raison
10:00 à 11 h 30 HNA du jour ouvrable précédent.	Mise à disposition du transport ferme et de l’interruption pour le prochain jour ouvrable sur les marchés voisins.